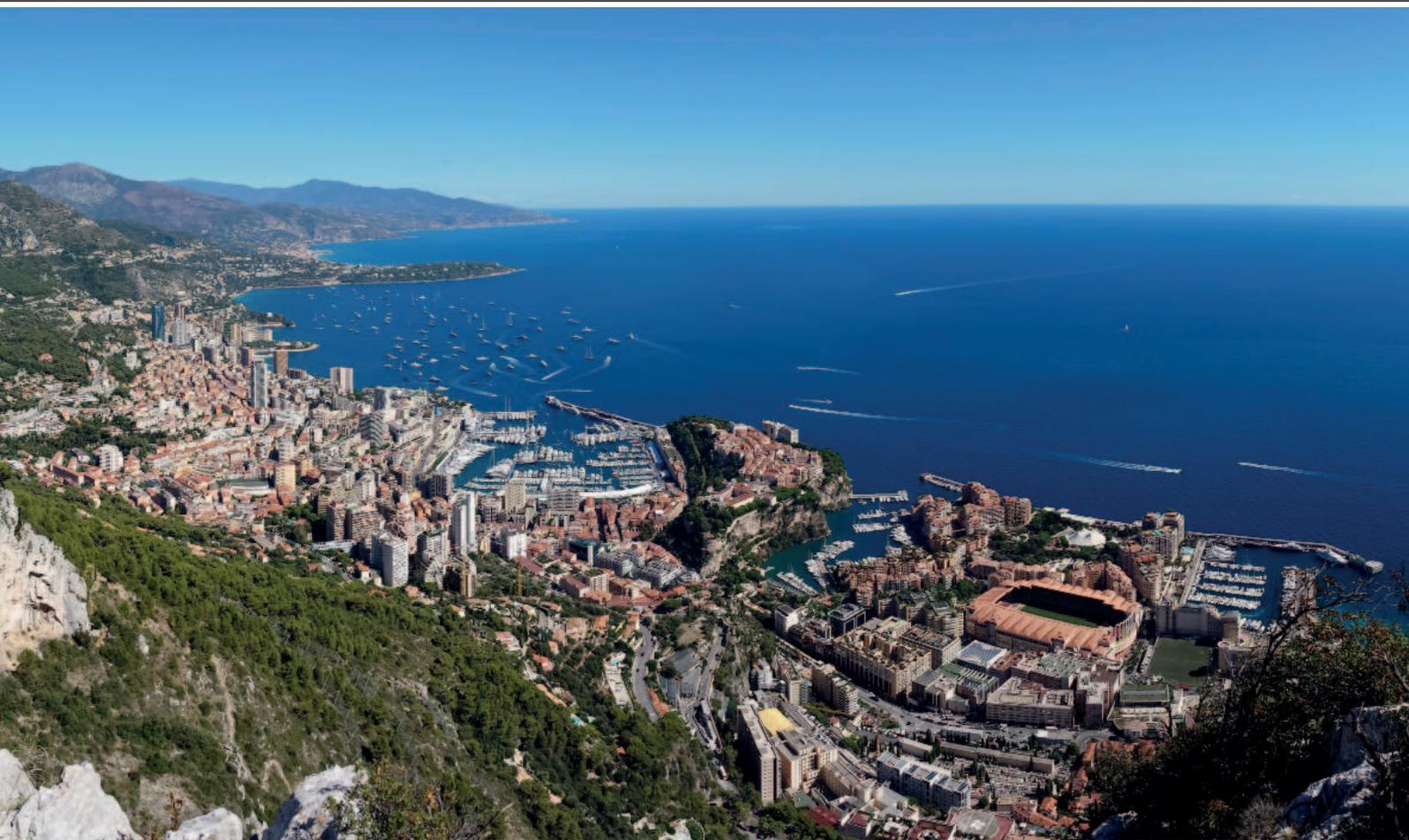


Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et
de la Mobilité

Charte des terrasses et mobiliers commerciaux de la Principauté
Charte Générale

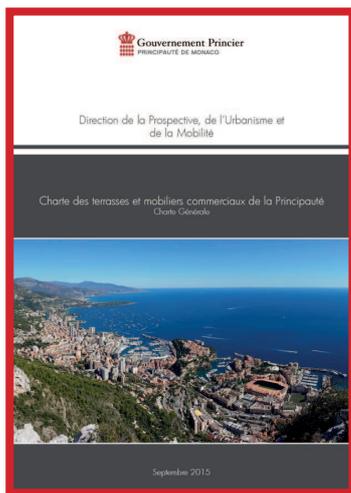


IMPORTANT

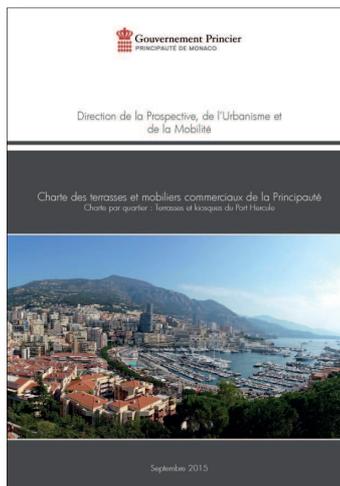
Ce document concerne l'ensemble des terrasses de Monaco, c'est la Charte Générale.

Pour les quartiers suivants, se référer aux cahiers spécifiques :

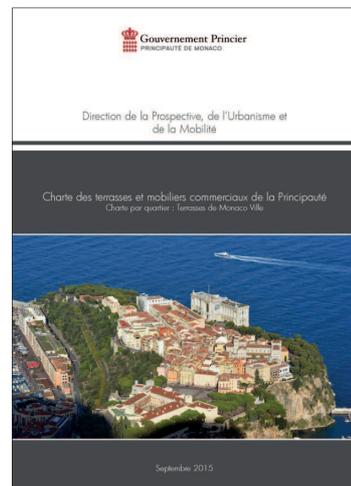
Port Hercule
Monaco Ville
Le Portier, Avenue des Spélugues
Port de Fontvieille
Promenade Honoré II et allée Lazare Sauvaigo



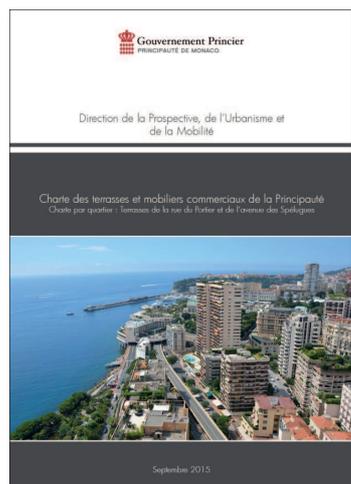
Charte Générale



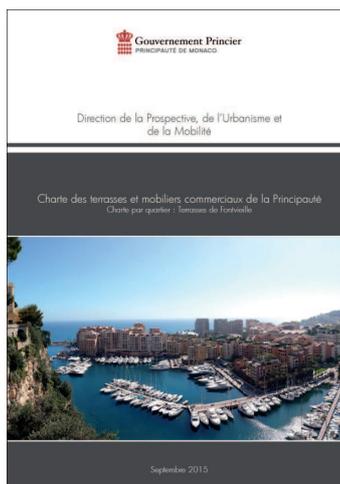
Charte Port Hercule



Charte Monaco Ville



Charte Le Portier
Avenue des Spélugues



Charte Port de Fontvieille



Charte Promenade
Honoré II
Allée Lazare Sauvaigo

	Sommaire	5
	Editorial	7
	Définitions	9
	La demande d'autorisation	11
Instruction des dossiers	Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse simple	13
Instruction des dossiers	Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse avec emprise	15
Instruction des dossiers	Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie	17
	Les obligations des commerçants	18
	Redevance / Contrôles / Sanctions	19
	Règles de sécurité	20
	Article 1 Généralités	23
	Article 2 Implantation	24
Article 3	Les terrasses avec emprise sous forme d'avancée bâtie	27
	Article 4 Mobilier	29
	Article 5 Parasols	31
	Article 6 Stores et bannes	32
	Article 7 Accessoires	33
	Article 8 Enseigne et Publicité	36
	Article 9 Eclairage et électricité	37
	Article 10 Revêtements au sol	38
	Article 11 Paravents	39
	Article 12 Garde corps	40
	Article 13 Les présentoirs commerciaux	41
Contexte Réglementaire	Textes de référence	42

Les terrasses des cafés et restaurants sont des lieux de vie et d'échanges où chacun aime se retrouver. Elles participent également à l'animation de la Principauté et sont un facteur essentiel de son attractivité commerciale, culturelle et touristique.

Ces espaces de convivialité, doivent être conciliés entre, d'une part, les besoins des commerçants en matière d'occupation de l'espace public et d'attractivité commerciale et, d'autre part, des impératifs liés à la valorisation de l'espace urbain, à la sécurité publique et au respect des droits de chacun.

Conjuguer au quotidien la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité des commerces de restauration, tel est l'objet de la présente charte.

La charte des terrasses et des mobiliers commerciaux de la Principauté de Monaco constitue un véritable outil au service des professionnels pour la conception, l'installation et l'exploitation de leur terrasse.

Ce document s'adresse aussi bien:

- aux pétitionnaires dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse, un étal et un présentoir, mais aussi dans le cadre de l'exploitation de la terrasse une fois l'autorisation obtenue;
- qu'aux services de l'Etat et de la Mairie pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et le contrôle du respect des règles d'exploitation par les permissionnaires.

La charte n'a pas vocation à se substituer aux diverses réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, d'occupation de la voie publique et de sécurité-incendie, dont il incombe aux permissionnaires de respecter.

Au travers de cette charte, la Principauté est soucieuse de concilier à la fois l'équilibre entre l'activité commerciale, qui contribue à la vitalité économique et à l'animation de la ville au long de l'année, le respect de la qualité de vie et la valorisation de l'espace public.

Terrasse simple

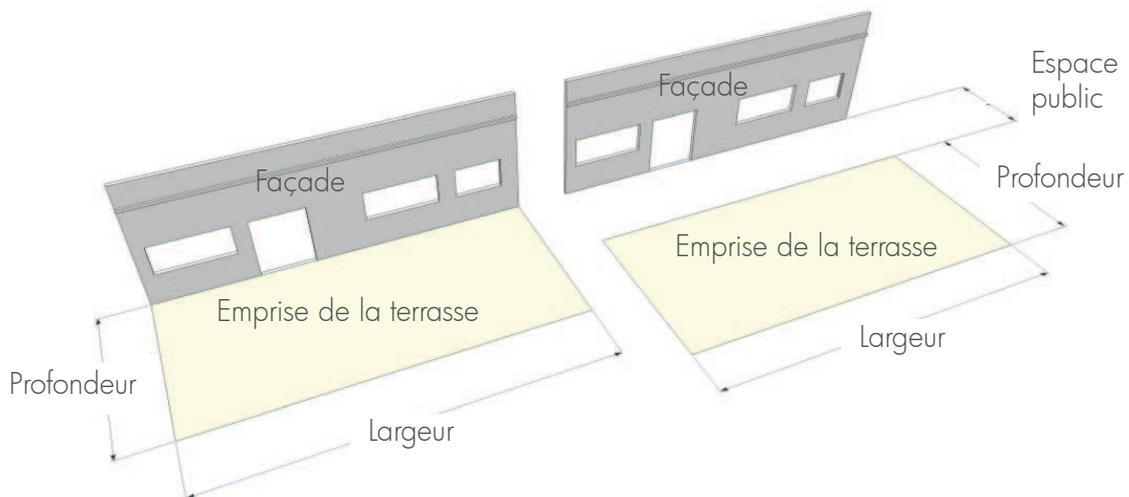
Terrasse ne comportant que du mobilier, des protections solaires et des jardinières (dans la mesure où elle n'en délimitent pas l'emprise). L'ensemble de ces éléments ne doivent pas être fixés au sol. Sont inclus dans cette catégorie les étals et présentoirs commerciaux liés à des commerces et destinés à l'exposition ou à la vente de tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fond de commerce devant lequel il est établi.

Terrasse avec emprise

Terrasse comportant des garde-corps, des paravents, des jardinières et des protections solaires pouvant nécessiter un ancrage (auvent, stores banne,...) avec ou sans platelage.

Terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie

Terrasse couverte en forme d'avancée bâtie, équipée ou non d'un platelage, comportant des écrans verticaux et une couverture fixe du type pergola ou construction légère.



Instruction des dossiers

Pour toute demande de renseignements :

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

23 avenue Albert II
BP 609
MC98013 MONACO cedex
Tel : +377 98 98 22 99
Fax : +377 98 98 88 02
Mail : prospective@gouv.mc

Mairie de Monaco

Place de la Mairie
98000 MONACO Ville
Tel : 93 15 28 32
Fax : 93 15 28 34

Nota : Sur le domaine public, les autorisations d'occupation sont toujours délivrées à titre strictement personnel, précaire et révocable. Les autorisations d'occupation ne peuvent être constitutives d'un quelconque droit réel et ne peuvent donc faire l'objet d'une quelconque mise à disposition sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit. Les dispositions relatives au statut des baux commerciaux tels que notamment prévus par les dispositions de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée, ne sont pas applicables.

Instruction des dossiers | Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances :

Toute autorisation d'occupation privative, avec ou sans emprise du domaine public communal et de la voie publique, est délivrée par le Maire.

Les demandes d'occupation privative, avec ou sans emprise de la voie publique, sollicitées par les établissements de restauration et commerces dans le cadre de leur activité, doivent être effectuées au minimum un mois avant le début de l'exploitation souhaitée.

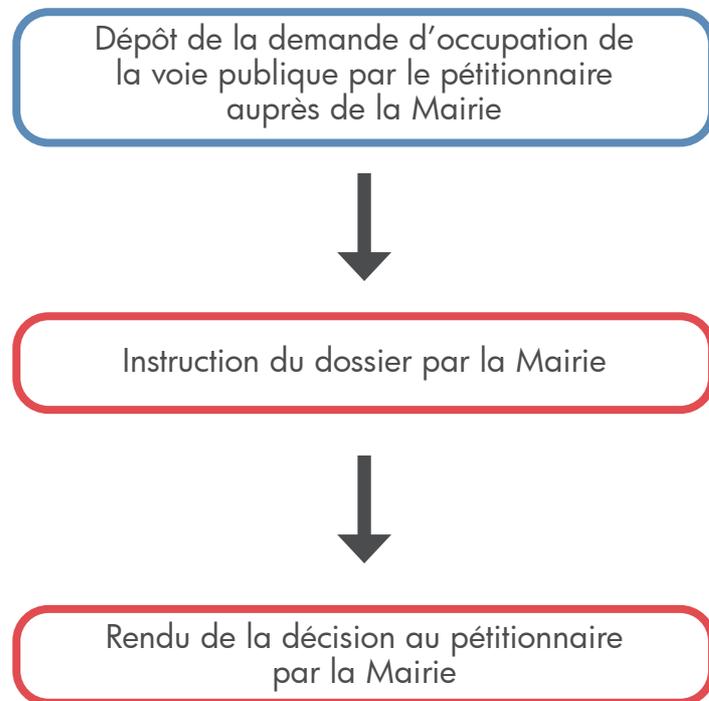
Les demandes d'occupation privative de la voie publique doivent indiquer le lieu précis d'implantation et la surface sollicitée.

Les demandes doivent comporter la liste détaillée du matériel qui sera disposé sur la voie publique.

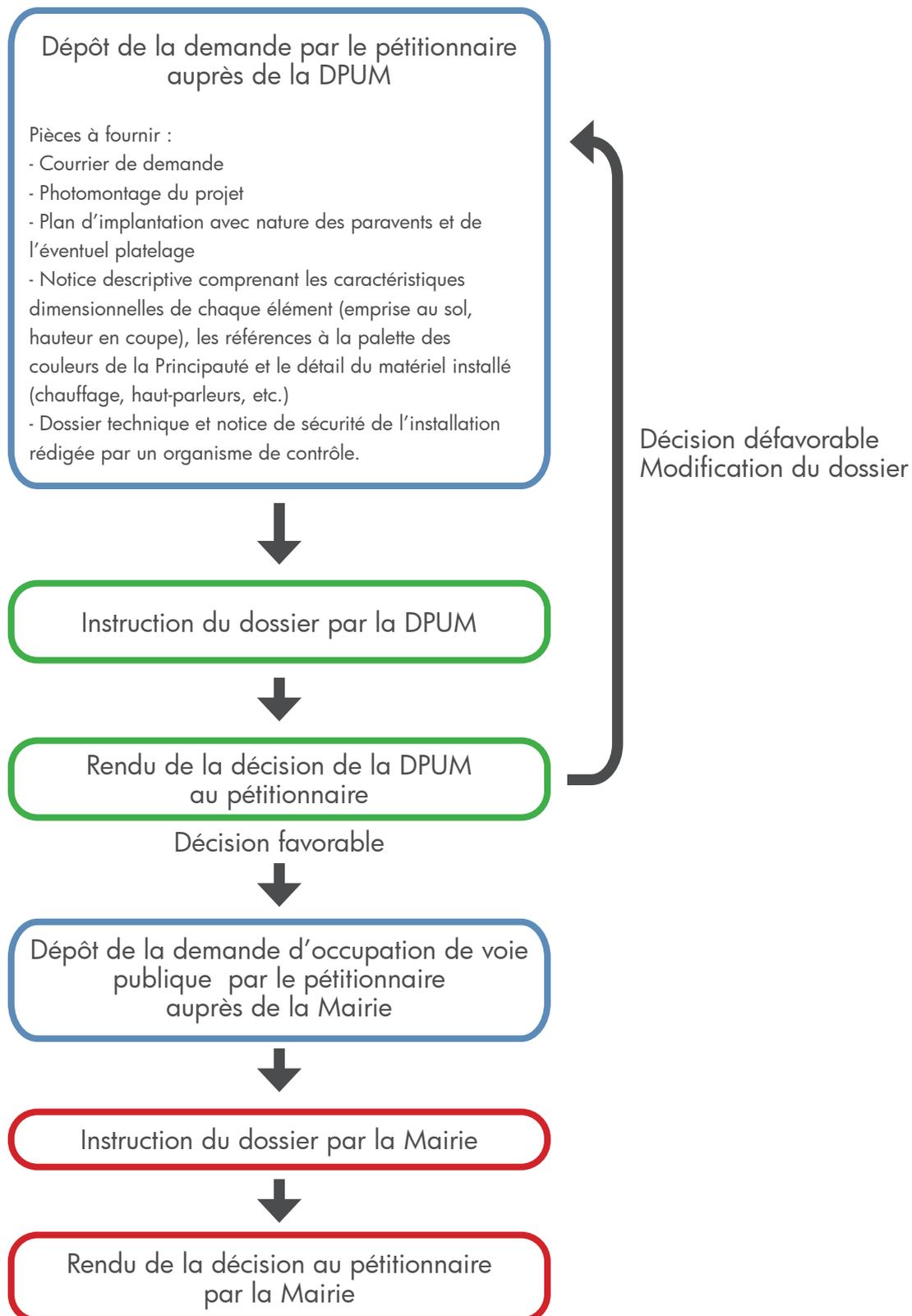
Elles doivent être accompagnées d'une copie de l'extrait d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie et d'un plan coté des lieux avec mention de la surface demandée, accompagné d'un descriptif de l'aménagement souhaité.

Si l'occupation sollicitée comporte l'installation d'une structure avec emprise de la voie publique, un dossier de demande d'autorisation de construire doit être déposé, au préalable, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, pour instruction par les Services compétents de l'État.

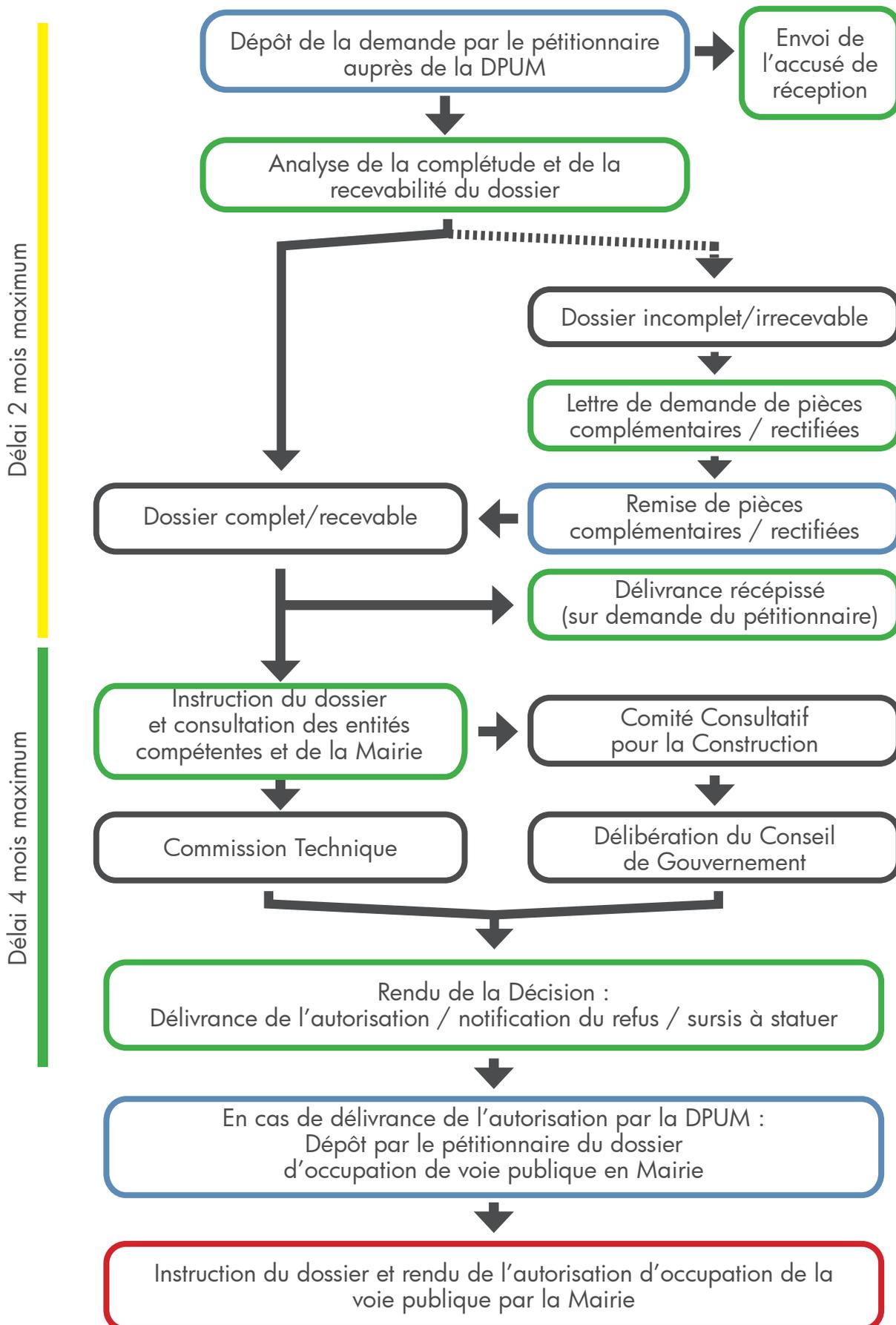
Instruction des dossiers | Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse simple



Instruction des dossiers | Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse avec emprise



Instruction des dossiers | Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie



Les obligations des commerçants

- Les commerçants doivent prendre l'ensemble des dispositions nécessaires en vue d'assurer constamment le parfait état d'entretien, de propreté et de présentation de leur terrasse et ce, tout au long de l'année. Les éléments endommagés ou vétustes doivent être enlevés ou remplacés immédiatement.
- Lorsque la terrasse et/ou le kiosque ne présentera plus un aspect contemporain en adéquation avec l'image de prestige de la Principauté, les commerçants devront envisager la réalisation d'un nouveau projet de terrasse et/ou de kiosque et ce, bien que son entretien ait été régulièrement effectué.
- Les commerçants doivent procéder à l'entretien et au nettoyage quotidien de leur terrasse, l'accès aux caniveaux et avaloirs doit rester libre et les déchets doivent être évacués au fur et à mesure.
- Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage de la voirie ou celui des eaux pluviales.
- Sauf dérogation spéciale accordée par Monsieur le Maire et sur requête formulée lors de la demande d'occupation, le mobilier et autres composants doivent être rentrés à l'intérieur des locaux chaque soir à l'heure de fermeture.
- Les terrasses impactées par des manifestations doivent être retirées pendant celles-ci, sauf autorisation administrative préalable expresse et par écrit.

Redevance / Contrôles / Sanctions

- En contrepartie de la mise à disposition, à titre précaire et révocable, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine de l'Etat et de la Commune, le pétitionnaire s'acquitte d'une redevance dont le montant est fixé :
 1. par Arrêté municipal publié au Journal de Monaco lorsque l'autorisation est consentie par la Mairie.
 2. aux termes d'une convention d'occupation précaire lorsque l'autorisation est consentie par l'Etat pris en son Administration des Domaines.
- Des contrôles réguliers par les services de police et les agents dûment assermentés sont effectués afin de veiller au respect des autorisations délivrées et notamment de l'emprise accordée.
- Le commerçant en infraction s'expose aux sanctions prévues par la loi ainsi qu'aux éventuelles sanctions pécuniaires prévues par l'autorisation d'occupation comme à la révocation de l'autorisation d'occupation.

- Les dispositifs utilisés dans l'emprise des terrasses tels que chauffages, brumisateurs, etc. doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les structures et installations techniques mises en œuvre sur la terrasse doivent être contrôlées par un organisme agréé en Principauté afin de s'assurer:
 - a) de la solidité et de la stabilité des ouvrages édifiés face aux contraintes raisonnablement prévisibles (règle NV65 notamment);
 - b) de la bonne réalisation des installations électriques et d'éclairage et des éventuelles installations techniques (chauffage, climatisation, cuisson, etc.).

Ces contrôles doivent être effectués:

- lors du montage initial;
 - à l'issue de chaque montage pour ce qui concerne au minimum le point a) ci avant, si aucune installation technique n'a été modifiée;
 - ou à défaut une fois par an.
- Les mobiliers et dispositifs de la terrasse ne doivent en aucun cas occluter les panneaux de signalisation ou l'éclairage public.
 - Les vitrines réfrigérées, distributeurs, crêpières, appareils de cuisson, etc. sont interdits à l'extérieur du local sauf autorisation exceptionnelle délivrée par Monsieur le Maire après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Rappel de l'Arrêté Ministériel n°67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public :

Article CO 35.

Règle de calcul de la largeur des dégagements

La largeur de chaque dégagement doit être calculée à raison d'une unité de passage par 100 ou fraction de 100 personnes appelées à l'utiliser.

Article CO 36.

- *Largeur normalisée des portes*
- *Les portes ne doivent avoir que l'une des largeurs normalisées suivantes :*
- *0,80m ou 0,90m porte à un vantail comptant pour 1 unité de passage ;*
- *1,40m porte à deux vantaux égaux comptant pour 2 unités de passage ;*
- *1,80m porte à deux vantaux comptant pour 3 unités de passage : en cas d'inégalité de largeur des vantaux, le plus grand ne doit pas dépasser 1,10m.*

Article CO 37.

Conception des dégagements

1°- Les dégagements ne doivent pas comporter de rétrécissements sur leur parcours.

2°- Ils ne doivent pas présenter de cheminements compliqués ou des coudes brusques, ni former de cul-de-sac importants.

3°- Des dégagements généraux et escaliers doivent être disposés de manière que les courants du public se dirigeant vers les vestibules et les sorties ne puissent se heurter, ils doivent être laissés libres en permanence de manière à ne pas gêner la circulation.

Article CO 43.

Nombre et largeur des sorties réglementaires (établissements ou locaux recevant moins de 501 personnes)

Les établissements ou locaux recevant moins de 501 personnes doivent être desservis dans les conditions suivantes :

- a) de 20 à 50 personnes : au moins deux sorties de 0,80 m dont une sortie de secours ;*
- b) de 51 à 100 personnes : au moins deux sorties de 0,80 m, ou une de 1,40 m plus une sortie de secours ;*
- c) de 101 à 200 personnes : au moins deux sorties totalisant trois unités de passage ;*
- d) de 201 à 300 personnes : au moins deux sorties totalisant quatre unités, chacune de deux unités ;*
- e) de 301 à 400 personnes : au moins deux sorties totalisant cinq unités, chacune deux unités minimum ;*
- f) de 401 à 500 personnes : au moins deux sorties totalisant six unités, chacune deux unités minimum.*

Article CO 44.

Nombre et largeur des sorties réglementaires (établissements ou locaux recevant de 501 à 1.000 personnes)

1°- Les établissements ou locaux recevant de 501 à 1.000 personnes doivent être desservis par au moins trois sorties normales. Au-dessus de 1.000 personnes une sortie supplémentaire doit être créée par 500 ou fraction de 500 personnes en excédent.

2°- La largeur de ces sorties étant calculée en raison de une unité par 100 ou fraction de 100 personnes.

Charte Générale des terrasses de Monaco

Principes généraux

- Rechercher une bonne intégration de la terrasse dans le site et une harmonie d'ensemble quand plusieurs terrasses forment une séquence (forme et volumétrie de la terrasse, taille des pare-soleil, type et qualité du mobilier).
- Quel que soit le type de terrasse (défini précédemment), les principes de la transparence et de la réversibilité doivent présider à la conception de la terrasse.
- Dans le cas des terrasses avec emprise sous forme d'avancée bâtie et des terrasses avec emprise, la majorité des éléments verticaux doit pouvoir être démontée. Ceux-ci sont réduits au minimum pour permettre de tenir la toiture ou la protection solaire. De même, les éléments composant les platelages et couvertures (imposte ou bandeau supérieur) sont réduits au strict minimum.
- Le respect de la cohérence et de l'unité des matières, formes, coloris et style au sein d'une même terrasse doit présider à la conception de la terrasse.
- Les mobiliers ou protections solaires dépareillés sont proscrits.
- L'emploi de matériaux de qualité est de rigueur.
- Le stockage de matériel d'exploitation (fûts de bière, caisses de bouteilles, etc.) est proscrit dans l'enceinte des terrasses.
- Dans le cadre d'une démarche de développement durable, le choix des matériaux de la terrasse doit notamment tenir compte de leur provenance en vue de réduire au maximum leurs distances de transport et d'acheminement.
- Si du bois devait être utilisé, celui-ci doit être certifié P.E.F.C. (Pan European Forest Certification) ou F.S.C. (Forest Steward Ship Council), labels garantissant une gestion durable des forêts.

Surface de la terrasse

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances :

L'article 10 de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 précise que l'occupation privative de la voie publique ne peut, en aucun cas, dépasser les limites de la façade du commerce, sauf dérogation accordée par le Maire.

Les éléments constituant l'occupation privative de la voie publique doivent être implantés dans les limites de l'emprise autorisée.

Si le Maire le juge utile, il fera délimiter au moyen de repères tracés ou fixés au sol, la surface d'occupation accordée au permissionnaire en fonction des prescriptions relatives à la circulation des piétons et aux mesures de sécurité à respecter.

Circulations piétonnes

*Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 16):
Sur toutes les voies publiques, la zone réservée au passage des piétons doit à tout moment être complètement dégagée sur une largeur qui ne peut être inférieure à 1,20 m à l'exception de celles ci-après dénommées, pour lesquelles une largeur supérieure est imposée afin de permettre le passage des véhicules des services publics, d'urgences et de secours :*

- Quai Albert 1er : 3,50 m
- Allée Lazare Sauvaigo et Promenade Honoré II : 3,50 m
- Promenade du Larvotto : 2,20 m
- Quai Antoine 1er : 3,50 m entre la façade des immeubles et le Quai
- Monaco-Ville : 2 m

De même, tous les cheminements réservés aux piétons, matérialisés au sol, doivent être maintenus complètement libres.

Les terrasses trouvent leur place tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leur entrée d'habitation. Pour ce faire :

- L'emprise autorisée pour l'implantation de la terrasse peut être matérialisée au sol par les services de l'Etat ou de la Commune.
- Tous les composants des terrasses y compris les éléments de délimitation, doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées.
- La terrasse ne doit pas dépasser les limites de la façade du commerce où elle sera installée et devra être implantée contre celle-ci. Néanmoins, il peut être fait exception à ces règles lorsque la configuration des lieux ne permet pas l'implantation de la terrasse contre la façade notamment pour conserver la continuité du cheminement piétons.
- La terrasse ne doit pas faire obstacle à l'accès des riverains à leur entrée d'habitation.
- L'accès aux galeries techniques du site doit être préservé.
- **Toute installation autre que des terrasses simples est interdite sur des voies ayant les caractéristiques et la fonction de voie engin ou de voie d'échelle si elles réduisent les dimensions minimales desdites voies.**

Accessibilité Personnes à Mobilité Réduite

Le périmètre de la terrasse doit être établi en fonction de la configuration spatiale des lieux et de leur topographie afin que la circulation des personnes à mobilité réduite puisse être aisée.

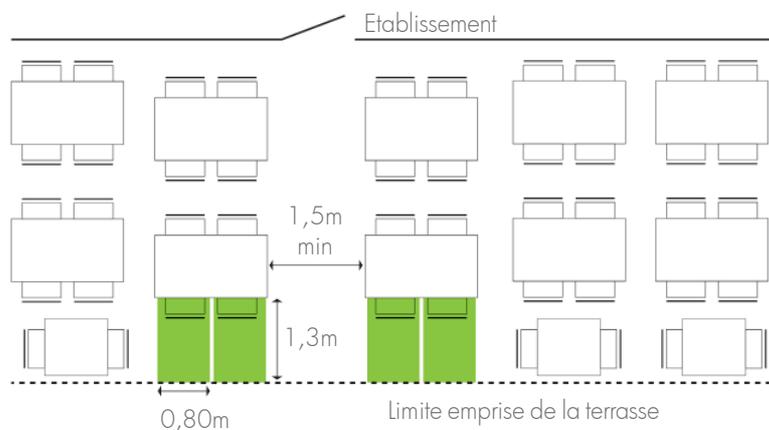
A l'entrée de la terrasse, il est nécessaire de laisser une surface au sol libre de tout obstacle d'un diamètre de 1,50m afin de permettre aux personnes en fauteuil de manœuvrer.

Article 2 | Implantation

Dans le cas de terrasses avec emprise et de terrasses avec emprise bâtie, le plancher de la terrasse doit être de plain-pied avec le niveau du sol de l'espace public, une tolérance de 2cm peut être admise.

S'il s'avère obligatoire de dépasser ce seuil pour la réalisation d'un platelage, une rampe d'accès avec une pente de 4% maximum devra être prévue et intégrée à l'emprise de la terrasse.

Dans la mesure du possible, la charte des terrasses préconise de prévoir deux tables offrant des emplacements de 1,30m x 0,80m afin d'accueillir les Personnes à Mobilité Réduite (voir schéma ci-dessous).



Accessibilité des secours

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services incendie et de secours. Les accès aux portes d'entrée des immeubles doivent être préservés et dégagés de tout encombrement.

A cette fin, il convient de veiller notamment au respect permanent des zones de passages réservées aux véhicules des services publics, d'urgences et de secours telles que prévues par les dispositions de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 mentionnées à la page 25 de la présente charte.

Article 3 | Les terrasses avec emprise sous forme d'avancée bâtie

Il s'agit de constructions légères et démontables.

Le souci de la transparence doit présider à la conception de la terrasse afin que celle-ci ait un impact visuel minimal sur son environnement.

Les éléments de la terrasse doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- La couverture : une volonté d'intégration au site et d'harmonie avec les terrasses voisines doit présider à la conception des terrasses. Ainsi, celle-ci doit être réalisée de manière à présenter un impact visuel et esthétique minimal. La pente doit être réalisée de façon à ce que toute l'eau de la toiture puisse s'évacuer. Une pente minimale de 3 % doit être respectée. Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées dans les structures de l'ossature de la terrasse.
- Elle doit être réalisée sur une hauteur maximale de 3m sauf impératif technique ou esthétique avéré par rapport à la façade du bâtiment.
- Le plancher : il est pourvu de regards avec trappe pour donner accès aux réseaux recouverts et en permettre leur manoeuvre par les moyens usuels propres à leur mise en oeuvre. Toutefois les bouches incendie ne doivent en aucun cas être recouvertes.
- Les éléments verticaux fixes ou mobiles doivent offrir un maximum de transparence, le matériau utilisé doit être de qualité et offrir une transparence pérenne dans le temps.
- Les panneaux décoratifs : ils doivent être en harmonie avec l'ensemble de la décoration de la terrasse, leur présence doit être conciliée avec le souci de la transparence. Les matériaux utilisés doivent donc offrir le plus de transparence possible (maille ajourée, éléments continus légers horizontaux ou verticaux, verre, verre dépoli ou sérigraphié).
- Les profilés de structures: ils sont conçus de façon à être les plus fins possibles, toutes les formes sont autorisées (carrées, ronds, ovales, triangulaires, rectangulaires, profilés métalliques standards).

Article 3 | Les terrasses avec emprise sous forme d'avancée bâtie

- Les garde-corps doivent faire partie intégrante de la décoration de la terrasse, leur présence doit être conciliée avec le souci de transparence. En cas d'ajout d'éléments décoratifs, ceux-ci doivent offrir le plus de transparence possible (maille ajourée, éléments continus horizontaux ou verticaux).
- Dans le choix des matériaux composant la toiture et afin d'améliorer l'isolation phonique, seront privilégiés les matériaux présentant la plus grande masse surfacique (Kg/m^2) dans les limites autorisées par la tenue mécanique de la structure.
- Les liaisons entre les différents éléments constituant l'enveloppe (toiture et façade) doivent assurer une parfaite étanchéité à l'air pour éviter de dégrader les performances acoustiques de l'ensemble.
- Les vitrages des écrans hauts devront être choisis de manière à offrir le meilleur affaiblissement acoustique possible.

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : La mise en place de tout matériel sur les occupations autorisées, est soumise à l'approbation du Maire [...]. Les mobiliers commerciaux devront répondre aux prescriptions ci-après: [...] Au sein d'une même terrasse, un(e) seul(e) style/forme/couleur de tables-chaises-mobilier sera admis(e). Le mobilier dépareillé est proscrit.

Le mobilier est composé des tables et des chaises, tabourets, bancs, ...etc.
Le choix doit correspondre au concept de l'établissement, dans le respect des règles suivantes :

- Le mobilier d'une même terrasse ne doit pas être dépareillé et comporter plusieurs styles différents.
- Il doit être sobre et s'intégrer au contexte environnant.
- Il doit être de bonne facture et durable dans le temps, il doit être fait de matériaux solides (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier, fonte).
- Son agencement doit être conçu de manière à faciliter la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- Il doit être facilement démontable et empilable afin d'en faciliter le rangement et le stockage.
- Le mobilier doit rester dans l'emprise de la terrasse.
- Sa couleur doit être en harmonie avec celle de la façade, des stores bannes et des parasols.
- Dans le cas de mobilier dûment autorisé nécessitant des alimentations en eau et en électricité, celles-ci doivent être dissimulées.
- L'ensemble du mobilier occupant l'espace public doit être rentré à l'intérieur des locaux à la fermeture des établissements, sauf dérogation préalable écrite accordée par le Maire.

Les types de modèles suivants sont proscrits



Voici quelques exemples de bonnes pratiques



Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : Les protections solaires (parasols, stores, stores-bannes, vélums ou tout dispositif destiné à protéger du soleil) doivent avoir une unité de forme et de couleur en cohérence avec l'ensemble sauf cas particulier de terrasse déportée ou de terrasse de surface importante et à condition qu'une harmonie d'ensemble soit respectée.

Les protections solaires (notamment les stores bannes) ne doivent pas dépasser l'emprise autorisée de la terrasse. Les bâches cristal suspendues aux stores bannes sont proscrites.

Les parasols doivent se conformer aux règles suivantes :

- Sur une même terrasse, les parasols doivent avoir une unité de forme (soit carré, soit rectangulaire ou rond). Une seule forme par établissement est permise.
- Les parasols sur portique, dits à double-pente, ne sont autorisés que si leur disposition améliore la qualité du paysage urbain (diminution du nombre de parasols...). Dans ce cas, ils doivent être disposés parallèlement à la façade de l'établissement. Toute autre forme de parasols peut être néanmoins proposée et sera étudiée par les services d'instruction.
- Leur couleur doit être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse et de la façade. Une seule couleur est permise pour l'ensemble des protections solaires d'une même terrasse.
- L'emprise des parasols déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse. La hauteur de passage sous le parasol doit être de 2m au minimum .
- L'adjonction de façades, même transparentes, est interdite.
- Les parasols ne doivent pas être inclinés.
- Un éclairage intégré est souhaitable, le câblage doit alors être intégré à la structure du parasol et non visible.
- Un système d'ancrage au sol peut être envisagé sous réserve de l'obtention des autorisations administratives écrites. En tout état de cause, il ne doit pas porter atteinte au déroulement, montage et démontage des installations nécessaires aux manifestations (Grand-Prix, Monaco Yacht Show, Jumping, etc...). Les lieux devront alors être remis en état par le permissionnaire à ses frais exclusifs, sous son entière responsabilité et les travaux réalisés sous le contrôle de la Direction de l'Aménagement Urbain.
- Toute publicité est interdite sur les parasols. Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les parties latérales du parasol.
- Les parasols et leurs socles doivent être rentrés à la fermeture des établissements, sauf dérogation accordée par le Maire.



Article 6 | Stores et bannes

Les stores et stores-bannes doivent se conformer aux règles suivantes :

- Le mécanisme doit être intégré à la façade du bâtiment de façon à ce qu'il soit le moins visible possible.
- Si, sur une même terrasse, il est prévu d'installer des parasols et des stores-bannes, ceux-ci doivent être de la même teinte.
- Les motifs sont interdits, la palette des couleurs de la Principauté de Monaco est applicable.
- Les dimensions du store-banne ne doivent pas dépasser l'emprise de la terrasse.
- Aucune inscription publicitaire n'est autorisée. Seul le nom de l'établissement peut y être inscrit.
- Afin d'améliorer l'isolation phonique, les stores et stores-bannes doivent être conçus avec la plus grande masse surfacique (Kg/m²) dans les limites autorisées par la tenue mécanique de la structure.
- Les bâches plastiques suspendues aux stores bannes sont proscrites.

a. Porte-menu

Selon l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : Les porte-menus doivent être implantés dans l'emprise de la terrasse ou contre la façade de la terrasse. Leur nombre est limité à un porte-menu par accès à la terrasse. Les porte-menus en chevalet sont proscrits.

- Le porte-menu doit être d'un design sobre, il doit présenter une harmonie de style et de couleur avec les paravents, les panneaux décoratifs et le reste du mobilier de la terrasse. Il ne doit pas présenter d'élément publicitaire.
- Il est strictement interdit d'installer des porte-menus en chevalet.
- Le porte-menu ne peut comporter que du texte.
- Le porte-menu doit être disposé à l'entrée de la terrasse et sur l'emprise de cette dernière. Il est formellement interdit d'installer le porte-menu en dehors de ladite emprise. Le porte menu peut être intégré aux panneaux décoratifs et façades s'il y en a.

Voici quelques exemples de design de porte-menus recommandés :



b. Jardinières

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : Les jardinières doivent rester mobiles et sont disposées à l'intérieur de l'emprise autorisée. Elles doivent être homogènes sur une même terrasse et sont garnies de végétaux en parfait état d'entretien, ce dernier étant à la charge du permissionnaire.

Les jardinières doivent se conformer aux règles suivantes :

- Les jardinières d'une même terrasse doivent être de la même dimension et forme.
- Elles doivent être du même matériau.
- Les jardinières et leur système de fixation ou de stabilisation ne doivent pas déborder de l'emprise de la terrasse.
- Elles ne doivent pas occasionner de gêne à la circulation des piétons et aux commerçants voisins.
- Elles ne comportent pas d'inscription publicitaire ni de mention de l'enseigne.
- Elles sont garnies de végétaux en parfait état d'entretien, ce dernier étant à la charge du commerçant.
- Elles doivent rester sobres et s'intégrer au site.
- Elles doivent être de la même couleur. Dans le cas d'une mise en peinture, les teintes autorisées doivent être choisies dans la Palette des couleurs de la Principauté.

c. Chauffage / Climatisation

- Les appareils de chauffage et de rafraîchissement doivent être parfaitement intégrés à la terrasse. Il en est de même des câblages électriques.
- Les appareils doivent être conformes aux normes techniques de sécurité et sont sous l'entière responsabilité du commerçant.
- Seuls les systèmes de chauffage électrique sont autorisés.

Article 8 | Enseigne et Publicité

- Toute publicité est interdite sur les éléments constituant la terrasse.
- L'enseigne doit être conforme aux dispositions de l'arrêté municipal sur la publicité n°2014-612 du 24/10/2014 et 2014-3044 du 03/11/2014 et de ses éventuels Arrêtés municipaux modificatifs.
- L'application de l'enseigne sur les protections solaires, les panneaux verticaux et la structure principale de la façade est acceptée à condition qu'elle s'y intègre harmonieusement (respect des proportions et harmonie avec les autres enseignes de l'établissement) et qu'elle soit conciliée avec le soucis de la transparence.
- Il est possible, sur toute surface en verre transparente, de porter certaines inscriptions (les procédés recommandés sont la signalisation adhésive, la sérigraphie, la gravure et le sablage sur verre). Il appartient aux instructeurs des dossiers de valider ou non les propositions de contenu, de forme et de position.

Article 9 | Eclairage et électricité

L'éclairage de terrasse doit être adapté à l'éclairage public et contribuer à la maîtrise de la consommation d'énergie. Il faudra privilégier les ampoules à basse consommation, réduire l'ampérage et l'intensité des ampoules.

Il est recommandé d'installer un variateur afin de diminuer l'intensité de l'éclairage si une gêne était occasionnée aux riverains.

L'éclairage doit répondre aux règles suivantes :

- Les systèmes d'éclairage et leurs éléments techniques (alimentation électrique, boîtier, chemin de câble, etc...) doivent être parfaitement intégrés à la terrasse.
- Aucun appareil sur pied n'est permis.
- Les éclairages colorés sont à utiliser avec parcimonie.
- Les éclairages clignotants sont formellement interdits.
- L'éclairage doit être intégré au dispositif de coupure d'urgence permettant de neutraliser les installations électriques de la terrasse. Ce dispositif devra être manœuvrable depuis le sol et placé visiblement à une hauteur à déterminer.
- L'éclairage doit être éteint à la fermeture de l'établissement.
- Les alimentations électriques ne doivent pas traverser les circulations piétonnes et les voies de circulation dédiées aux véhicules sauf dérogation délivrée par les services instructeurs et motivée par une impossibilité technique.
- Tout équipement ou alimentation électrique doit être réalisé dans le respect des règles de sécurité et doit faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé en Principauté lors de leur réalisation et après tout travaux de modification, démontage/remontage, remplacement, etc.

Article 10 | Revêtements au sol

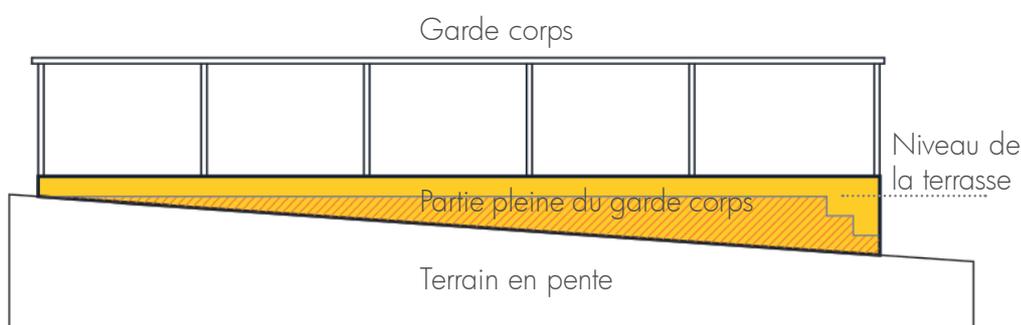
Les revêtements au sol sont permis s'ils répondent aux critères suivants :

- Dans le cas d'un revêtement en bois, il est recommandé d'utiliser des dalles de terrasses n'excédant pas 3 cm de hauteur.
- Sur un terrain plat, il est possible d'installer un platelage en bois afin de le surélever du niveau du sol, la hauteur maximale sera alors de 10cm.
- Dans le cas d'un terrain en pente, se référer au schéma de l'article 12 | Garde corps.
- Dans le cas d'un platelage, une rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite d'une pente maximale de 4% doit être prévue. Elle est incluse dans le périmètre de la terrasse et ne doit pas déborder de cette emprise.
- Si du bois devait être utilisé, celui-ci doit être certifié P.E.F.C. (Pan European Forest Certification) ou F.S.C. (Forest Steward Ship Council), labels garantissant une gestion durable des forêts. On doit également chercher à réduire au maximum les distances de transport.
- Les revêtements au sol doivent être facilement amovibles. Ils ne doivent pas détériorer le revêtement au sol de l'espace public sur lequel la terrasse est installée. En cas de dégradation, la remise en état incombe au commerçant, à ses frais.
- Le revêtement au sol doit être équipé de systèmes permettant le repérage et l'accès facile et direct aux installations dépendant de la voie publique: regards, avaloirs, ouvrages des réseaux concessionnaires etc., et en permettre leur manoeuvre par les moyens usuels propres à leur mise en oeuvre. Toutefois, les bouches d'incendie ne doivent en aucun cas être recouvertes par un quelconque revêtement de sol.
- Le revêtement au sol ne doit en aucun cas empêcher l'écoulement normal des eaux pluviales.
- Une couleur unique de revêtement de sol est permise par terrasse. Elle doit être en concordance avec celle du mobilier de la terrasse et de la structure.
- Les revêtements au sol doivent être faits d'un matériau antidérapant.

- Les paravents d'une même terrasse doivent être identiques (forme, couleur et hauteur).
- L'emploi de matériaux de qualité est de rigueur.
- Les paravents sont implantés dans les limites de l'emprise autorisée et ne peuvent en refermer l'emprise que dans le cas des terrasses avec emprise.
- La hauteur maximale autorisée pour les paravents est de 1,50m par rapport au sol de la terrasse. Dans le cadre d'une rue en pente nécessitant un platelage, la différence de niveau sera camouflée côté extérieur par la partie basse du paravent. Cette partie doit être en harmonie avec le style de la terrasse en adoptant le même matériau de qualité et la même teinte que les autres éléments de la terrasse.
- Les paravents doivent être totalement transparents sur leur partie haute (sans traverse supérieure). La partie basse peut être occupée par des éléments décoratifs à concilier avec le souci de la transparence (maille ajourée, éléments continus horizontaux ou verticaux, verre dépoli ou sérigraphié, etc,...).

Article 12 | Garde corps

- Les garde-corps font partie intégrante de la conception de la terrasse; ils doivent en respecter le style.
- L'emploi de matériaux de qualité est de rigueur.
- Les garde-corps doivent être implantés dans les limites de l'emprise autorisée et ne peuvent en refermer l'emprise que dans le cas des terrasses avec emprise.
- Les garde-corps doivent être de préférence totalement transparents. En cas d'utilisation d'éléments décoratifs, ceux-ci doivent offrir le plus de transparence possible (maille ajourée, éléments continus horizontaux ou verticaux).
- Les garde-corps doivent respecter les normes vis-à-vis de la sécurité des personnes. Ils doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé en Principauté lors de leur réalisation et après tout travaux de modification, démontage/remontage, remplacement, etc.
- Si le garde-corps est installé sur une surface en pente, une partie basse pleine doit être prévue (voir schéma ci-dessous). Cette partie doit être en harmonie avec le style de la terrasse en adoptant le même matériau de qualité et la même teinte que les autres éléments de la terrasse.



Article 13 | Les présentoirs commerciaux

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : La mise en place de tout matériel sur les occupations autorisées, est soumise à l'approbation du Maire. Les mobiliers commerciaux devront répondre aux prescriptions ci-après: Les présentoirs et étals commerciaux doivent être implantés contre la façade du local et dans le périmètre de l'autorisation délivrée par la Mairie et assurer le respect des circulations piétonnes avec un passage piéton libre de tout obstacle de 1,20m minimum.

- Les présentoirs et étals commerciaux doivent être implantés dans le périmètre de l'autorisation délivrée par la Mairie.
- Les présentoirs ou vitrines réfrigérées situés à l'intérieur de l'établissement ne doivent en aucun cas dépasser de la limite de la façade.
- Les présentoirs et étals commerciaux ne doivent pas faire obstacle à l'accès des riverains à leur entrée d'habitation. L'accès aux réseaux techniques du site doit être préservé.
- Les présentoirs et étals commerciaux doivent assurer le respect des circulations piétonnes avec un passage piétons libre de tout obstacle de 1,20m minimum.
- Le matériel installé doit être de qualité, son style doit être choisi en harmonie avec la façade et son environnement. Il est interdit d'utiliser du mobilier non prévu à des fins de présentoirs commerciaux (ex.: tables,...).
- Il est interdit de suspendre des marchandises à la façade et aux stores et ce, quel que soit le moyen utilisé.
- Il est interdit de stocker ou présenter des marchandises au sol.
- Le mobilier publicitaire est interdit.
- Il est interdit de placer des revêtements au sol ou des tapis.
- L'utilisation de protections solaires est soumise aux préconisations générales développées précédemment.

Liste non exhaustive des textes de référence :

- Arrêté Municipal n°2014-3161 du 09/10/14 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances;
- Arrêté Municipal n°2014-3044 du 03/11/14 portant règlement des enseignes, des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles et de la publicité sur le domaine public;
- Arrêté Ministériel n°2014-612 du 24/10/14 portant règlement des pré-enseignes, des enseignes temporaires signalant des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades, de la publicité sur le domaine privé et des dispositifs publicitaires;
- Article 1er de l'Ordonnance Souveraine n°3.647 du 9 septembre 1966 portant Règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie;
- Circulaire n°96/02429 du 7 mars 1996 concernant les dispositions constructives relatives à l'accessibilité des constructions aux handicapés physiques à mobilité réduite ;
- Ordonnance-Loi n°674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée. (Sanctions);
- loi n°1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme;
- Arrêté Ministériel 2008-295 du 16 juin 2008 portant application de la Loi n°1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme;
- Arrêté Ministériel n°67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.



Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité
Charte des terrasses et mobiliers commerciaux de la Principauté

Charte générale des terrasses